

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 Janvier 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Jean-Roch GAILLET (représentant Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Madame Gaétane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard-C. MARTIN

Excusé : Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Monsieur Jean-Roch GAILLET, suppléant

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 9 janvier 2003

Date d'affichage de la convocation : 9 janvier 2003

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de membres présents : **27**

N° de l'ordre du jour : 2003.01.11

REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS INSTITUTION -TARIFS

□ **M. LASSERRE, rapporteur donne lecture de la délibération**

Les dépenses du service d'enlèvement des ordures ménagères sont financées, soit par la voie de la redevance, soit par les impôts locaux, soit par une taxe.

Dans ce dernier cas, la collectivité publique qui procède à l'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages, comme c'est le cas sur le Territoire de la

210103

Communauté de Communes du Grand Parc, est dans l'obligation depuis le 1^{er} janvier 1993, d'instituer une redevance spéciale pour l'élimination des autres déchets.

Cette redevance est définie à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent. »

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Elle finance les déchets prévus à l'article L. 2224-14 du code précité. Il s'agit essentiellement des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

La mise en place de cette redevance nécessite :

1. de qualifier les redevables :

- a. commerces ;
- b. artisans ;
- c. industries ;
- d. les administrations, organismes et établissements publics ;
- e. et tout producteur de déchets non ménagers en général ;

2. de créer les tarifs :

Ils sont calculés en fonction du service rendu, mais peuvent toutefois être fixés de manière forfaitaire pour l'élimination des déchets en petites quantités. Deux types de tarifs sont proposés :

1. les redevables dépendant du ramassage effectué sur la commune de Versailles ;

- a. 1^{ère} catégorie : le forfait qui comporte 3 niveaux de tarifs selon une fourchette de quantité et qui s'adresse aux producteurs d'emballages uniquement soit la majorité des commerçants :
 - i. catégorie 1 : 50 à 100 litres, encaissement annuel
 - ii. catégorie 2 : 101 à 200 litres, encaissement annuel
 - iii. catégorie 3 : 201 à 350 litres, encaissement semestriel



- b. 2^{ème} catégorie : le tarif réel calculé proportionnellement à la quantité journalière produite et qui s'adresse aux gros producteurs par litre :
- c. 3^{ème} catégorie : le tarif pour les halles et marchés de Versailles appliqué au nombre de m² occupés et par mois, à l'exception du point 3, selon les variantes suivantes :
 - 1. marché alimentaire de Notre Dame :
 - 1. Abonné sous les pavillons – 6 jours par semaine
 - 2. Abonné sur les carrés – 3 jours par semaine
 - 2. marché quartier pour les abonnés :
 - 1. marché Saint-Louis et Debussy – 1 jour par semaine
 - 2. marché de porchefontaine – 2 jours par semaine
 - 3. volants par marché et par m² :

Pour ces trois catégories, l'ensemble de ces tarifs est fixé annuellement.

2. les redevables dépendant du ramassage effectué en dehors du périmètre de la commune de Versailles et en raison du service réalisé ;

Cette redevance comprend un tarif au m³ qui s'applique au volume total des conteneurs roulants mis à disposition de la société ayant sollicité la collecte par la communauté de communes, après déduction d'un volume forfaitaire de 480 litres correspondant à la part des déchets ménagers présentés habituellement en mélange avec les déchets liés à l'activité et faisant déjà l'objet de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. Cette redevance est calculée pour les déchets non compactés (densité voisine de 0.30T/m³)

Cette redevance sera révisable annuellement, au 1^{er} janvier, en fonction d'une formule particulière.

3. d'établir les modalités de recouvrement :

A l'exception des redevables situés en dehors de la commune de Versailles dont le paiement interviendra semestriellement en février et août de chaque année à terme échu, une facturation semestrielle ou annuelle suivant les cas, sera établie par les services de la communauté de communes selon des modalités définies par une convention à intervenir avec chaque usager, dont le modèle type figure en annexe. Pour les halles et marchés, la facturation sera émise trimestriellement envers la Ville de Versailles.

Les producteurs de déchets qui refuseront de bénéficier du service d'enlèvement devront apporter la preuve, par la présentation de documents officiels (contrats et autres justificatifs de paiement) qu'ils font appel à un service privé. A défaut, ils seront taxés d'office au tarif doublé.

Le recouvrement sera créé par le biais d'une régie de recettes qui sera créée par une décision communautaire intervenir ultérieurement.

Je vous invite donc à vous prononcer sur ces propositions.

2010

Le Conseil Communautaire,

1. institue la redevance spéciale pour l'enlèvement des autres déchets, en application de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales
2. décide que cette redevance n'est pas exclusive de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les tarifs à fixer prenant en considération la charge de ladite taxe.
3. fixe les tarifs de la redevance comme suit :

A) les redevables dépendant du ramassage effectué sur la commune de Versailles ;

a. tarif forfaitaire pour les producteurs d'emballages uniquement dont la moyenne journalière se situe entre :

- i. catégorie 1 : 50 à 100 litres, encaissement annuel : 156,45 €
- ii. catégorie 2 : 101 à 200 litres, encaissement annuel 312,90 €
- iii. catégorie 3 : 201 à 350 litres, encaissement semestriel 624,75 €

b. le tarif au réel proportionnel à la quantité journalière moyenne produite, encaissement semestriel : 0,025 €

c. le tarif pour les halles et marchés Versaillais par m² occupé et par mois, à l'exception du point 3, selon les variantes suivantes :

1. marché alimentaire de Notre Dame :

- 1) Abonné sous les pavillons - 6 jours par semaine 3,50 €
- 2) Abonné sur les carrés - 3 jours par semaine 1,75 €

2. marché quartier pour les abonnés :

- 1) marché Saint-Louis et Debussy - 1 jours par semaine 0,61€
- 2) marché de porchefontaine - 2 jours par semaine 1,18€

3. volants par marché et par m² : 0,14 €

4. précise que le recouvrement est effectué à l'égard de la commune de Versailles, en tant qu'usagers du service public, à charge pour celle-ci de recouvrir cette charge auprès des commerçants.

B) sur les redevables dépendant du ramassage effectué en dehors du périmètre de la commune de Versailles et en raison du service réalisé ;

Cette redevance comprend un tarif au m³ qui s'applique au volume total des conteneurs roulants mis à disposition de la société ayant sollicité la collecte par la communauté de communes, après déduction d'un volume forfaitaire de 480 litres correspondant à la part des déchets ménagers présentés habituellement en mélange avec les déchets liés à l'activité et faisant déjà l'objet de la taxe d'enlèvement



d'ordures ménagères. Cette redevance est calculée pour les déchets non compactés (densité voisine de 0.30T/m3).

La valeur de ce tarif dénommé Po est de 413,21 €/TTC

4. dit que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle par délibération, à l'exception des redevables situés en dehors de la commune de Versailles dont le tarif évolue selon une formule de révision suivante :

$$P = Po \times (0,15 + 0,55 ((S \times Ch) / (So \times Cho)) + 0,15G/Go + 0,15 \times MAT/MATo)$$

Dans laquelle :

- S est l'indice "salaire du BTP Ile de France" (base 100 en octobre 1979) publié au Moniteur du BTP
- Ch est le coefficient de charges applicables aux salaires des T.P. pour le département des Yvelines (publié au moniteur) (C.S.I.)
- G est le prix du gasoil publié dans le moniteur du BTP.
- MAT est l'indice du matériel de TP publié dans le moniteur du BTP sous la rubrique : paramètre matériaux.
- Les valeurs « o » de ces indices correspondent à la valeur connue au 01.01.2003
- Po valeur du tarif du 15.01.2003

5. approuve les dispositions de la convention annuelle type et de son annexe fixant les modalités d'exécution du service et de recouvrement, à intervenir avec chaque usager présenté aux a) et b) du A ci-dessus, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Pour les halles et marchés, la facturation sera émise trimestriellement envers la Ville de Versailles sur la base d'un décompte présenté par la Ville de Versailles présentant le nombre de commerçants ayant payé les droits de place.

6. exige des usagers faisant appel à un service d'enlèvement privé d'en fournir la preuve par la présentation de documents contractuels et justificatifs de paiement. A défaut, ils seront taxés d'office au tarif doublé.

7. décide d'encaisser le produit de la redevance sur les crédits inscrits au budget « 70612 redevance spéciale d'enlèvement des ordures »

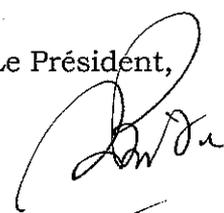
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,


Etienne PINTE

PPPF 70
210100

**CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS
(AU VOLUME)**

ENTRE :

Le Président de la Communauté de communes du Grand Parc, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Dénommé ci-après « LA COLLECTIVITE »

ET :

NOM :

ADRESSE :

N° SIREN/RCS/SIRET...

REPRESENTE PAR:

Dénommé ci-après "L'USAGER"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{Er} : OBJET DE L'ACCORD

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets non ménagers conformément :

- D'une part à la loi du 15 juillet 1975 qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ces déchets et à la loi du 13 Juillet 1992 qui a rendu obligatoire l'institution de cette redevance à compter du 1^{er} Janvier 1993

- D'autre part à la délibération du

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERTATION

La Collectivité se charge de l'évacuation des déchets provenant de l'Usager.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS

Les déchets non ménagers sont des déchets produits par l'Usager qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les ordures ménagères.



Sont exclus d'une façon générale tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, et notamment :

- Les résidus de peinture, solvants, colles et vernis
- Les produits basiques ou acides
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets médicaux contaminés
- Les déchets radioactifs

Sont également exclus les gravats et les déchets encombrants.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la présente, la Collectivité s'engage à :

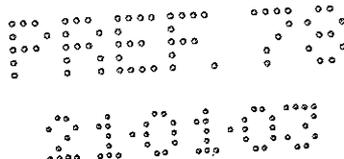
- Assurer la collecte des déchets de l'utilisateur au minimum 2 fois par semaine à l'exception des dimanches et jours fériés. Cependant, l'Usager n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelque raison que ce soit, n'entraînant par la responsabilité de la Collectivité.
- Assurer l'élimination par un procédé de valorisation (incinération avec récupération d'énergie ou recyclage) de tous déchets conformes à l'article 3

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'Usager s'engage à :

- s'équiper, dans un délai de (1) an après la signature de présente convention, de conteneurs normalisés, agréés par la Collectivité, pour la collecte des déchets (les cas particuliers seront examinés par la Collectivité).
- Déposer les conteneurs entre 19H00 et 19H30 chaque soir avant la collecte sur la domaine public et le rentrer au plus tard une demi-heure après (les cas particuliers seront examinés par le Collectivité).
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et de ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement).

NOTA : Si les cartons sont présentés écrasés à la collecte et en paquets ficelés, l'Usager pourra se dispenser de les mettre en conteneurs.



ARTICLE 6 : REDEVANCE

La redevance est calculée mensuellement en prix nets sans taxes d'après le volume de déchets évacués en moyenne journalièrement sur 220 jours par an .

Son montant figure à l'annexe de présente convention. Il sera exigible semestriellement ou annuellement selon la cas. Dans la cas où la présente convention serait résiliée par l'usager conformément à l'article 8 ci-dessous, un remboursement serait effectué au prorata. Toute période mensuelle commencée sera due .

La redevance devra être versée à la Collectivité par chèque à l'ordre du Trésor Public dans les quinze jours après présentation de la facture émanant de la collectivité .

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date fixée dans l'annexe .

Elle est conclue pour une durée de (1) an et sera renouvelée par tacite de reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'Usager ou par la ville selon les modalités décrites à l'article 8 .

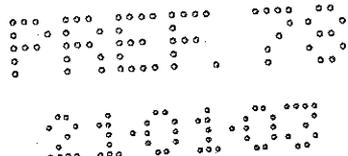
Dans la cas où le volume de déchets déposés par l'Usager évoluerait en plus ou en moins d'une façon significative, la quantité figurant à l'annexe de la présente convention serait réactualisée d'un commun accord entre la Collectivité et l'Usager et ce, au maximum une fois par an.

ARTICLE 8 : RESILIATION

L'Usager peut demander à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Collectivité, la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet au moins 15 jours après la date de réception du courrier et au plus tard à la date indiqué par l'Usager.

Si la cause de cette résiliation est la passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations, l'Usager devra en présenter les justificatifs (contrat, factures...) lors de la demande de résiliation et par la suite à la demande de la Collectivité.

Dans le cas ou l'Usager viendrait a cesser son activité au lieu de collecte de déchets, pour quelque motif que ce soit (liquidation, changement d'adresse...) il est tenu de demander la résiliation de la présente convention. Dans le cas contraire, il continuera à être redevable à la Collectivité de le taxe d'enlèvements d'ordures non ménagères, même si le service n'est plus rendu.



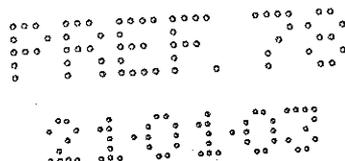
La Collectivité peut mettre fin à tout moment à la présente convention dans la cas où l'Usager ne respecterait pas ses obligations et après mise en demeure restés sans effet.

En cas de non respect par l'Usager, le service sera maintenu tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer par lui-même l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Le montant de la redevance sera alors doublé à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

Fait à Versailles, le

Le Président,

L'USAGER



ANNEXE A LA CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

USAGER :

LIEU D'ENLEVEMENT :

CARACTERISTIQUES DE L'ABONNEMENT :

VOLUME DE DECHETS MOYEN AUTORISE PAR JOUR : LITRES

COUT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT D' UN LITRE DE DECHETS :

MONTANT DE LA REDEVANCE MENSUELLE :

FREQUENCE DE FACTURATION :

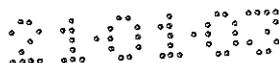
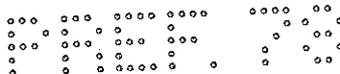
DATE DE MISE EN APPLICATION :

NOTA : Le montant du coût de collecte et de traitement des déchets non ménagers sera réactualisé au 1^{er} Janvier de chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Fait à Versailles, le

Le Président,

L'USAGER



**CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS
(AU FORFAIT)**

ENTRE :

Le Président de la Communauté de communes du Grand Parc, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Dénommé ci-après « LA COLLECTIVITE »

ET :

NOM :

ADRESSE :

N° SIREN/RCS/SIRET...

REPRESENTE PAR:

Ci-après "L'USAGER"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ACCORD

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets non ménagers conformément :

- D'une part à la loi du 15 juillet 1975 qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ces déchets et à la loi du 13 Juillet 1992 qui a rendu obligatoire l'institution de cette redevance à compter du 1^{er} Janvier 1993

- D'autre part à la délibération du

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION

La Collectivité se charge de l'évacuation des déchets provenant de l'Usager.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS

Les déchets non ménagers sont des déchets produits par l'Usager qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les ordures ménagères.



Sont exclus d'une façon générale tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, et notamment :

- Les résidus de peinture, solvants, colles et vernis
- Les produits basiques ou acides
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets médicaux contaminés
- Les déchets radioactifs

Sont également exclus les gravats et les déchets encombrants. L'Usager fait de son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets .

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets de l'usager au minimum 3 fois par semaine à l'exception des dimanches et jours fériés. Cependant, l'Usager n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelque raison que ce soit, n'entraînant par la responsabilité de la Collectivité.
- Assurer l'élimination par un procédé de valorisation (incinération avec récupération d'énergie ou recyclage) de tous déchets conformes à l'article 3

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'Usager s'engage à :

- s'équiper, dans un délai de (1) an après la signature de présente convention, de conteneurs normalisés, agréés par la Collectivité, pour la collecte des déchets (les cas particuliers seront examinés par la Collectivité).
- Déposer les conteneurs entre 19H00 et 19H30 chaque soir avant la collecte sur la domaine public et le rentrer au plus tard une demi-heure après (les cas particuliers seront examinés par le Collectivité).
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et de ne pas laisser déborder des déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement).

NOTA : Si les cartons sont présentés écrasés à la collecte et en paquets ficelés, l'Usager pourra se dispenser de les mettre en conteneurs.

PREP 70
210100

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La redevance est calculée mensuellement en prix nets sans taxes d'après un forfait déterminant le volume de déchets évacués en moyenne journalièrement sur 220 jours par an.

Il existe trois forfaits :

De 50 à 100 litres/jour (catégorie 1) émanant de la collectivité.

De 101 à 200 litres/jour (catégorie-2)

De 201 à 350 litres/jour (catégorie 3)

Les parties conviennent ensemble du forfait retenu. Sa catégorie est son montant figurant à l'annexe de la présente convention. La somme due sera exigible semestriellement ou annuellement, selon le cas. Dans ce cas ou la présente convention serait résiliée par l'utilisateur conformément à l'article 8 ci-dessous, un remboursement serait effectué au prorata. Toute période commencée est due.

La redevance devra être versée à la collectivité par chèque à l'ordre du Trésor Public dans les quinze jours après présentation de la facture émanant de la collectivité.

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date fixée dans l'annexe .

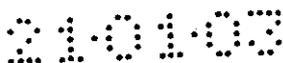
Elle est conclue pour une durée de (1) an et sera renouvelée par tacite de reconduction d'année en année, sauf dénonciation d'un commun accord.

Dans la cas où le volume de déchets déposés par l'Usager évoluerait en plus ou en moins d'une façon significative, la quantité figurant à l'annexe de la présente convention serait réactualisée d'un commun accord entre la Collectivité et l'Usager et ce, au maximum une fois par an.

ARTICLE 8 : RESILIATION

L'Usager peut demander à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Collectivité, la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet au moins 15 jours après la date de réception du courrier et au plus tard à la date indiqué par l'Usager.

Si la cause de cette résiliation est la passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations, l'Usager devra en présenter les justificatifs (contrat, factures...) lors de la demande de résiliation et par la suite à la demande de la Collectivité.



Dans le cas où l'Usager viendrait à cesser son activité au lieu de collecte de déchets, pour quelque motif que ce soit (liquidation, changement d'adresse...) il est tenu de demander la résiliation de la présente convention. Dans le cas contraire, il continuera à être redevable à la Collectivité de la taxe d'enlèvements d'ordures non ménagères, même si le service n'est plus rendu.

La Collectivité peut mettre fin à tout moment à la présente convention dans le cas où l'Usager ne respecterait pas ses obligations et après mise en demeure restée sans effet.

En cas de non respect par l'Usager, le service sera maintenu tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer par lui-même l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Le montant de la redevance sera alors doublé à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

Fait à Versailles, le

Le Président,

L'USAGER

PREF. 76
210103

**ANNEXE A LA CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS
AU FORFAIT**

USAGER :

LIEU D'ENLEVEMENT :

CARACTERISTIQUES DE L'ABONNEMENT :

VOLUME DE DECHETS MOYEN AUTORISE PAR JOUR: LITRES

MONTANT FORFAITAIRE DE LA REDEVANCE MENSUELLE :

FREQUENCE DE FACTURATION :

DATE DE MISE EN APPLICATION :

NOTA : La redevance est fixée de manière forfaitaire uniquement pour les petits producteurs de déchets et d'emballages. Son montant, qui sera réactualisé au 1^{er} Janvier de chaque année par délibération du conseil communautaire, tient compte du montant de la taxe d'ordures ménagères déjà payé par l'Usager.

Fait à Versailles, le

L'USAGER

PREF 76
210103

Sont exclus d'une façon générale tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, et notamment :

- Les résidus de peinture, solvants, colles et vernis
- Les produits basiques ou acides
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets médicaux contaminés
- Les déchets radioactifs

Sont également exclus les gravats et les déchets encombrants. L'Usager fait de son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets .

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets de l'usager au minimum 3 fois par semaine à l'exception des dimanches et jours fériés. Cependant, l'Usager n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelque raison que ce soit, n'entraînant par la responsabilité de la Collectivité.
- Assurer l'élimination par un procédé de valorisation (incinération avec récupération d'énergie ou recyclage) de tous déchets conformes à l'article 3

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'Usager s'engage à :

- s'équiper, dans un délai de (1) an après la signature de présente convention, de conteneurs normalisés, agréés par la Collectivité, pour la collecte des déchets (les cas particuliers seront examinés par la Collectivité).
- Déposer les conteneurs entre 19H00 et 19H30 chaque soir avant la collecte sur la domaine public et le rentrer au plus tard une demi-heure après (les cas particuliers seront examinés par le Collectivité).
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et de ne pas laisser déborder des déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement).

NOTA : Si les cartons sont présentés écrasés à la collecte et en paquets ficelés, l'Usager pourra se dispenser de les mettre en conteneurs.

PREP. 70
21.01.03

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La redevance est calculée mensuellement en prix nets sans taxes d'après un forfait déterminant le volume de déchets évacués en moyenne journalièrement sur 220 jours par an.

Il existe trois forfaits :

De 50 à 100 litres/jour (catégorie 1) émanant de la collectivité.

De 101 à 200 litres/jour (catégorie-2)

De 201 à 350 litres/jour (catégorie 3)

Les parties conviennent ensemble du forfait retenu. Sa catégorie est son montant figurant à l'annexe de la présente convention. La somme due sera exigible semestriellement ou annuellement, selon le cas. Dans ce cas ou la présente convention serait résiliée par l'usager conformément à l'article 8 ci-dessous, un remboursement serait effectué au prorata. Toute période commencée est due.

La redevance devra être versée à la collectivité par chèque à l'ordre du Trésor Public dans les quinze jours après présentation de la facture émanant de la collectivité .

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date fixée dans l'annexe .

Elle est conclue pour une durée de (1) an et sera renouvelée par tacite de reconduction d'année en année, sauf dénonciation d'un commun accord.

Dans la cas où le volume de déchets déposés par l'Usager évoluerait en plus ou en moins d'une façon significative, la quantité figurant à l'annexe de la présente convention serait réactualisée d'un commun accord entre la Collectivité et l'Usager et ce, au maximum une fois par an.

ARTICLE 8 : RESILIATION

L'Usager peut demander à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Collectivité, la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet au moins 15 jours après la date de réception du courrier et au plus tard à la date indiqué par l'Usager.

Si la cause de cette résiliation est la passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations, l'Usager devra en présenter les justificatifs (contrat, factures...) lors de la demande de résiliation et par la suite à la demande de la Collectivité.

2 1 0 1 0 3

Dans le cas où l'Usager viendrait à cesser son activité au lieu de collecte de déchets, pour quelque motif que ce soit (liquidation, changement d'adresse...) il est tenu de demander la résiliation de la présente convention. Dans le cas contraire, il continuera à être redevable à la Collectivité de la taxe d'enlèvements d'ordures non ménagères, même si le service n'est plus rendu.

La Collectivité peut mettre fin à tout moment à la présente convention dans le cas où l'Usager ne respecterait pas ses obligations et après mise en demeure restée sans effet.

En cas de non respect par l'Usager, le service sera maintenu tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer par lui-même l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Le montant de la redevance sera alors doublé à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

Fait à Versailles, le

Le Président,

L'USAGER

PREF. 78
210103